



## COVID-19: recommandations de la médecin cantonale concernant le port du masque, destinées aux prestataires de soins

Etat au 22.02.2022

### ➤ Principe général

Depuis le 17 février 2022, en vertu de l'Ordonnance Covid-19 Situation particulière et l'Arrêté du Conseil d'Etat du 17 février 2022 ([lien](#)), les mesures de lutte contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 à Genève sont celles du maintien de l'obligation de porter le masque pour les personnes dès 12 ans dans:

- les transports publics;
- les institutions de santé (cliniques, hôpitaux) (excepté pour les patients dans leur chambre);
- les foyers et les établissements médico-sociaux (EMS) pour personnes âgées (excepté pour les résidents et personnes prises en charge);
- les foyers et les établissements pour personnes handicapées (EPH) (excepté pour les résidents et personnes prises en charge);
- le cadre des soins à domicile (OSAD) pour le personnel qui y intervient.

En dehors des lieux mentionnés ci-dessus, où le port du masque est obligatoire, le Service du médecin cantonal – au même titre que la FMH – continue de **recommander le port du masque dans les cabinets médicaux ainsi que lors de tout examen ou soin des patients/clients, au moins jusqu'à fin mars 2022.**

La circulation du virus restant très élevée, le port du masque contribue à assurer la protection des personnes. En effet:

- associé à d'autres mesures d'hygiène comme le lavage des mains, l'hygiène des surfaces, la distance et l'aération des locaux, le masque permet de minimiser la transmission aux autres patients/clients et au personnel;
- les cabinets médicaux et autres lieux analogues (pharmacies) accueillent des personnes vulnérables qui présentent un risque accru d'évolution grave de la maladie et il convient de les protéger;
- associé aux autres mesures d'hygiène, le masque permet d'assurer la continuité des activités en réduisant le risque de contaminations chez le personnel. L'isolement d'au moins 5 jours des personnes testées positives continue de s'appliquer.

### ➤ Port du masque pour les patients/clients et les prestataires de soins au cabinet/officine

- Le port du masque est recommandé pour tous les patients/clients et tous les accompagnants à l'intérieur du cabinet/officine.
- Le port du masque chirurgical est recommandé pour tous les prestataires de soins dans les espaces qui accueillent des patients/clients.
- Exceptions au port du masque
  - Les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale au visage.
  - Les personnes de moins de 12 ans et celles ne pouvant pas porter le masque pour des raisons médicales.

- Les prestataires de soins qui sont dans des bureaux administratifs sans contact avec la patientèle/clientèle.

➤ **Port du masque pour les prestataires de soins au domicile du patient/client**

Le port du masque chirurgical est recommandé pour tous les prestataires de soins qui examinent ou soignent des patients/clients à domicile.

➤ **Port du masque pour les prestataires de soins dans un établissement public ou sur la voie publique (exemple samaritains, ambulanciers, dons de sang)**

Le port du masque chirurgical est recommandé pour tous les prestataires de soins qui examinent ou soignent des patients/clients ou lors d'actes médicaux nécessitant un contact étroit (exemple don de sang).

➤ **Masques FFP2 pour des situations particulières à risque**

L'OFSP recommande le port d'un masque de protection FFP2 aux:

- professionnels (de la santé) directement exposés lors d'activités comportant un grand risque de formation d'aérosols chez des personnes avec un COVID-19 confirmé ou fortement suspect, et ce jusqu'à 30 minutes après la mesure générant l'aérosol et aussi longtemps que la personne malade reste dans la salle.
- professionnels (de la santé) qui prennent en charge des personnes avec un COVID-19 confirmé ou fortement suspect **ET** de l'une des situations ci-dessous (et bien que les masques chirurgicaux offrent une protection suffisante dans la plupart des situations):
  - Respiration forte
  - Contact physique prolongé
  - Mauvaise ventilation de la pièce.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce courrier et pour votre coopération, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.



Docteur Aglaé Tardin  
Médecin cantonale